

## Sauveteur Secouriste du Travail (SST)

Le sauveteur secouriste du travail est capable d'intervenir et de porter secours à toute victime d'un accident ou d'un malaise, dans l'attente de l'arrivée des secours spécialisés.

Conformément à l'article [L. 4121-1](#) du Code du travail, l'employeur doit « prendre les mesures nécessaires pour **assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs** ». Tout retard ou manquement dans l'organisation des secours sera imputé à l'employeur et pourrait entraîner des sanctions pénales.

Un **Sauveteur Secouriste du Travail (SST)** est une personne formée aux premiers secours et préposée à les dispenser, c'est-à-dire chargée par l'employeur de dispenser les gestes de premiers secours en cas d'accident ou de malaise. Il s'agit d'une délégation de l'employeur en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

### I. LE RÔLE DU SST DANS LA COLLECTIVITÉ

- Porter secours à une victime d'accident ou de malaise
- Éviter le sur-accident
- Prévenir l'apparition du même type d'accident
- Connaître les risques de sa collectivité
- Être un interlocuteur privilégié pour la prévention des risques professionnels
- Connaître et faire connaître l'emplacement du matériel de secours
- Faire en sorte que le matériel de premier secours soit maintenu en état et accessible
- Connaître les différents services de secours et savoir les alerter rapidement
- Connaître l'emplacement et le contenu des registres d'hygiène et de sécurité.

Ainsi, les SST ne sont pas seulement des secouristes, mais **également des préventeurs des risques professionnels** au sein de la collectivité. Leur présence en nombre suffisant dans un atelier ou sur un chantier (de 10 à 15 % de l'effectif) modifie sensiblement le comportement général face aux risques. Leur capacité à repérer les risques permet de faire remonter des observations (état du matériel par exemple) à l'encadrement et aux instances chargées de la prévention.

La formation de Sauveteur Secouriste du Travail est certainement l'une des actions de prévention les plus efficaces, d'autant que leur effet porte à la fois sur les accidents du travail ou de trajet mais aussi sur les autres types d'accidents.

## II. RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR ET DU SST

L'employeur, conformément à l'article [L. 4121-1 du Code du travail](#), doit : « prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels,
- des actions d'information et de formation,
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

Conformément à l'article [R. 4224-15 du Code du travail](#) : « un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- chaque atelier où sont accomplis des travaux,
- chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers. »

L'article [13 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale impose que : « dans chaque service où sont exécutés des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence. »

Conseillée par le médecin du travail, l'autorité territoriale évalue le nombre de SST adapté à sa collectivité, en tenant compte des effectifs, des risques propres, de la nature des activités, des horaires et de la répartition géographique des différents sites ou bâtiments.

**Dans la pratique, il est recommandé de dépasser les obligations réglementaires faisant référence à la notion de travaux dangereux afin de disposer de personnels formés au SST, en nombre adaptés et bien répartis, capables d'intervenir efficacement en cas d'accident ou de malaise.**

En complément de l'obligation de formation de SST, la [circulaire du 2 octobre 2018](#) relative à la généralisation auprès de l'ensemble des agents publics des formations aux gestes de premiers secours prévoit la formation d'au moins 80 % des agents des trois versants de la fonction publique aux gestes de premiers secours avant le 31 décembre 2021. Avec notamment la formation de « sensibilisation aux gestes qui sauvent » dont le format de deux heures, défini par [arrêté en date du 30 juin 2017](#), permet un déploiement auprès d'un nombre important de personnes.

Enfin, l'article [L. 4141-2 du Code du travail](#) fait obligation à tout chef d'établissement d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité au bénéfice notamment des travailleurs qu'il embauche ou qui changent de poste de travail. Cette formation doit instruire le salarié sur la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux de travail (articles [R. 4141-3](#) et [R. 4141-17](#)). Elle lui enseignera que faire en cas d'accident et qui alerter.

En cas d'accident, **il n'est pas nécessaire d'être SST pour intervenir**, et inversement, la nécessité de porter secours pour un SST ne s'arrête pas à la porte de son chantier ni ne se limite aux membres du personnel ; il s'agit dans tous les cas de **l'obligation légale de porter assistance à une personne en péril** en absence de danger pour le sauveteur ou autrui, assistance comprenant **au minimum un appel aux secours** (article [223-6](#) du Code pénal).

### III. FORMATION DU SST

Tout agent peut devenir Sauveteur Secouriste du Travail sans prérequis particulier, à l'issue de la formation SST qui permet de :

- maîtriser la conduite à tenir et les gestes de premiers secours (mettre en sécurité la personne accidentée, réagir face à un saignement ou un étouffement, utiliser un défibrillateur, ...),
- savoir qui et comment alerter dans l'entreprise ou à l'extérieur de l'entreprise,
- repérer les situations dangereuses dans son entreprise et savoir à qui et comment relayer ces informations dans l'entreprise,
- participer éventuellement à la mise en œuvre d'actions de prévention et de protection.

L'enseignement est dispensé à partir d'un [programme national](#) défini par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) sur proposition de l'[INRS](#).

La formation est assurée par un formateur SST certifié par le réseau d'Assurance maladie risques professionnels et l'INRS. Ce formateur peut appartenir à l'entreprise, à condition d'être habilité, ou à un organisme de formation habilité par ce même réseau ([liste des organismes habilités à former des sauveteurs secouristes du travail](#)).

La **durée minimale de formation est de 14 heures**. A l'issue de l'évaluation, un certificat de sauveteur secouriste du travail est délivré au salarié. **Il est valable 24 mois**.

**Tous les 2 ans (24 mois de date à date), une mise à niveau des compétences SST du salarié est nécessaire.** Ce recyclage est organisé sur une durée de 7 heures (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013), durant laquelle les compétences du salarié sont de nouveau évaluées. Il permet d'actualiser et de maintenir ses compétences de SST pour une nouvelle durée de 24 mois.

L'aide-mémoire « Sauvetage secourisme du travail » (édition INRS [ED 4085](#)) doit obligatoirement être remis aux participants à l'issue de la formation initiale et, le cas échéant, à l'issue du recyclage.

Conformément à l'article 1 de l'[arrêté du 5 décembre 2002](#), les titulaires du certificat de Sauveteur Secouriste du Travail à jour dans leurs obligations de formation continue sont réputés détenir l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1).

## IV. IDENTIFICATION DU SST

Le secouriste formé au SST peut, sur le lieu de travail, se signaler avec le logo, en posant un autocollant sur sa porte de bureau, sur son casque ou bien avec une pièce cousue sur le vêtement de travail.

Cela aide les collègues à l'identifier en tant que tel, en cas de besoin.

La liste nominative des Sauveteurs Secouristes du Travail tenue à jour doit faire l'objet d'un affichage dans les locaux.



## V. PROCEDURE D'INTERVENTION DU SST

### PREVENIR :

- Connaissance des risques propres aux activités de la collectivité
- Repérage des situations dangereuses dans sa collectivité et savoir à qui et comment relayer ces informations
- Connaissance des emplacements du matériel de secours (trousse de secours, brancards, défibrillateur, extincteur, ...)
- Maintien du matériel de premier secours en état et à portée de main (vérification et inventaire du matériels de premiers soins de la trousse de secours, ...)

### PROTEGER :

Première action du sauveteur lors de son intervention sur les lieux de l'accident : **assurer ou faire assurer la sécurité et la protection** pour soi-même et pour les autres (victime ou témoin), afin d'éviter un sur-accident et l'aggravation de l'état de la victime :

- supprimer ou écarter le danger de façon permanente,
- si ce n'est pas possible, isoler et baliser le danger
- effectuer un dégagement d'urgence, si la victime ne peut se soustraire au danger.

### ALERTER :

Alerter ou faire alerter dans l'entreprise ou à l'extérieur de l'entreprise :

- **le 15, le SAMU** pour les problèmes urgents de santé, conseil médical,
- **le 18, les Sapeurs-Pompiers** interviennent sur accident, incendie, etc.,
- **le 112** est le numéro valable dans toute l'Union européenne, pour alerter **les secours** en toutes circonstances,
- **le 114** permet aux **malentendants** d'appeler au secours par SMS,
- **le centre antipoison de Nancy : 03 83 22 50 50**

Répondre aux questions posées par le service de secours, notamment le lieu exact où se trouve la victime.  
**Raccrocher uniquement sur ordre du service appelé.**

## **INTERVENIR :**

Le SST porte secours à la victime avec des gestes simples. Il doit prévenir les complications immédiates des lésions corporelles résultant de l'accident mais non en réparer les conséquences.

Il suit le [plan d'intervention SST](#) et enchaîne les actions à mener en fonction de la nature de l'accident et de l'état de la victime.

Son intervention est limitée :

- dans le temps : son délai d'intervention se limite aux quelques minutes qui suivent l'accident jusqu'à l'arrivée des secours spécialisés auprès de la victime,
- dans l'espace : son domaine d'intervention est principalement l'entreprise. Mais comme tout autre citoyen, le Code pénal l'invite à porter secours à toute personne en danger, sans mettre sa propre vie en danger ([article 223-6](#)).
- dans les moyens : le délai d'intervention très court compense le peu de moyens dont il dispose. Le SST ne doit en aucun cas perdre un temps précieux à aller chercher du matériel pour secourir la victime car les 3 premières minutes sont cruciales.

**Après l'intervention et l'évacuation de la victime, le lieu de l'accident doit être mis en sécurité, les registres doivent être remplis, et le Document Unique doit être mis à jour après analyse de l'accident.**